

## Section Neuchâtel des Amis de la Nature

### Règlement de remboursement des frais

#### 1. Généralités

##### 1.1. Champ d'application

Le présent règlement de remboursement des frais s'applique à tous les membres du comité et à toutes les personnes exerçant une activité bénévole pour le compte de la Section Neuchâtel des Amis de la Nature. Le travail du comité et le travail des collaborateurs bénévoles de l'association sont des activités exercées sans indemnisation. Seules les dépenses engendrées par l'exercice de ces activités sont indemnisées.

##### 1.2. Définition de la notion de frais

Les dépenses engagées dans le cadre de l'activité bénévole sont considérées comme frais. Les dépenses suivantes sont remboursées :

- les frais de déplacement
- les autres frais nécessaires au bon déroulement ou à l'accomplissement de l'activité (matériel pour des événements, matériel pour le chalet, etc.).

##### 1.3. Remboursement de frais

En règle générale, les frais sont remboursés à concurrence de leur montant effectif et sur présentation des justificatifs originaux. Les remboursements forfaitaires ne sont possibles que dans les cas exceptionnels énumérés ci-après.

#### 2. Frais de déplacement

##### 2.1. Principe général

Dans la mesure du possible les collaborateurs utiliseront les transports publics pour les déplacements pour les voyages de service de même que pour les trajets du domicile au lieu de travail.

##### 2.2. Déplacements de service en véhicule privé/taxi

En principe, les déplacements professionnels se font en transports publics (en deuxième classe pour le train).

Les frais d'utilisation d'un véhicule motorisé privé/d'un taxi pour un déplacement professionnel sont indemnisés uniquement si ce moyen de transport permet une économie et/ou un gain de temps substantiels ou si les conditions d'emprunt des transports publics ne sont pas acceptables. En cas d'utilisation du véhicule particulier/du taxi pour effectuer un trajet bien desservi

par les transports publics, seuls les montants équivalents aux frais de transports publics sont indemnisés.

L'indemnité kilométrique se monte à **CHF 0,70 au maximum**

### 2.3. Frais de déplacement remboursés

Les frais de déplacement liés aux activités suivantes sont remboursés aux membres du comité et aux collaborateurs et collaboratrices bénévoles :

- Contrôle du chalet à Chaumont
- Autres déplacements nécessaires pour la section (travaux au chalet, organisation d'évènements, etc.).
- Séances de la FSAN et de l'URAN ou autre réunion représentative

### 3. Note de frais

Les frais encourus (sauf les forfaits) doivent faire l'objet d'un décompte mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel au moyen d'un formulaire ad hoc (compétences et visa de la personne responsable).

Les justificatifs joints aux notes de frais doivent être des documents originaux, tels que quittances, reçus de factures, ou de cartes de crédit, tickets de caisse ou justificatifs de frais de déplacement.

### 4. Certificat de salaire

Selon la circulaire no 25 de la Conférence suisse des impôts du 18 janvier 2008, il n'est pas nécessaire d'établir un certificat de salaire pour les membres bénévoles dont seules les dépenses liées à leur engagement sont remboursées si le remboursement est effectué selon le règlement de remboursement des frais.

Si un certificat de salaire est établi (dans le cas du versement d'un salaire ou d'un remboursement excédant CHF 1'000.-, par exemple pour défrayer un service de conciergerie) le montant des frais forfaitaires doit figurer sous le chiffre 13.2 du certificat de salaire.

### 5. Validité

Ce règlement de remboursement des frais remplit les conditions du modèle de règlement des OSBL de la Conférence suisse des impôts. Selon la circulaire no 25 de la Conférence suisse des impôts du 18 janvier 2008, ce règlement n'est à présenter à l'administration fiscale que sur demande.

Cet agrément dispense la Section Neuchâtel des Amis de la Nature de déclarer les frais décomptés à raison de leur somme effective sur les certificats de salaire.

## 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement de remboursements des frais entre en vigueur le \_\_\_\_\_ par décision de l'assemblée générale.

Lieu, date

Présidence  
de la section

deuxième membre du comité  
de la section